

ABOUA

N°134
DU 05/02/2019
ARRET CIVIL
CONTRADICTOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE
COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AFFAIRE:

LA SOCIETE GENERAL DE
RESTAURATION DITE
SOGEREST SARL

(SCPA LEX WAYS)

C/

MONSIEUR ZABIE BI
GOORE BERNARD

MADAME AMANI ADJOUA
EDITH PELAGIE & AUTRES

GREFFE DE LA COUR
D'APPEL D'ABIDJAN
SERVICE INFORMATIQUE



REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN –COTE D'IVOIRE

4^{ème} CHAMBRE CIVILE, COMMERCIALE ET
ADMINISTRATIVE

AUDIENCE DU MARDI 05 FEVRIER 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, 4^{ème} Chambre Civile, Commerciale et Administrative, séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du Mardi Cinq Février deux mille dix-neuf, à laquelle siégeaient :

Madame APPA BRIGITTE N'GUESSAN
EPOUSE LEPRY, Président de Chambre, PRESIDENT,
Monsieur GNAMBA MESMIN et Madame
TOURE BIBA EPSE OLAYE, Conseillers à la Cour,
MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître ABOUA JEANNETTE,
GREFFIER,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE : LA SOCIETE GENERALE DE
RESTAURATION dite SOGEREST SARL, Société à
Responsabilité Limitée (SARL) au capital de 10 000 000
FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan cocod, 11 BP 482
Abidjan 11 ; tél : 22 49 06 85, agissant aux poursuites de son
représentant légal, Monsieur BOKOSSE LUCIEN, Gérant de
ladite société, demeurant à Abidjan audit siège social ;

APPELANTE

Représentés et concluant par la SCPA LEX WAYS, Avocat à
la cour, son conseil;

D'UNE PART

ET : 1- MONSIEUR ZABIE BI GOORE BERNARD, né le
01/01/1956 à Bazre S/P de Sinfra, de nationalité ivoirienne,
ex-magasinier à la SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
2- MADAME AMANI ADJOUA EDITH PELAGIE, née en
1968 à Divo, serveuse de nationalité ivoirienne, domiciliée à
Yamoussoukro ;

- 3- MONSIEUR ASSEU ADON VILASCO SIMPLICE, né le 28 Octobre 1967 à Alépé, de nationalité ivoirienne, ex-contrôleur à la SOGEREST domicilié à Yamoussoukro ;
- 4- MADAME FOFANA épouse BAMBA, ex-cuisinière à la SOGEREST majeur de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 5- MONSIEUR BASSA KOUADIO, né en 1954 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, ex-employé à la SOGEREST domicilié à Yamoussoukro ;
- 6- MADAME BEBO CATHERINE, née le 02/02/1970 à Duékoué, de nationalité ivoirienne, ex-plongeuse à la SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 7- MONSIEUR BEUGRE NANGA, né le 25/04/1960 à Sassandra de nationalité ivoirienne, ex-serveur à la SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 8- MADAME BROU AKISSI PHILOMENE, née le 21/07/1972 à ZATTA S/P de Yamoussoukro, de nationalité ivoirienne, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 9- MADAME API ODETTE, née le 17/04/1960 à Agboville de nationalité ivoirienne, ex-plongeuse à SOGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 10- MADAME DAGUIE OUAHI LYDIE, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SOGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 11- MONSIEUR DANON WAGA NORBERT, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 12- MONSIEUR DAO ZINDOU, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 13- MONSIEUR DJON DJIEHOUE IDA, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 14- MONSIEUR GBAMBLE BI ZAOULI JEAN, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;

15- MADAME GUY TAHON CECILE, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SOGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

16- MADAME IRIE LALOU SUZANNE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SOGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

17- MONSIEUR KAMAGATE MASSARA, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;

18- MADAME KOFFI AMOIN, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SOGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

19- MONSIEUR KOFFI KOUASSI, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;

20- MADAME KOLI N'GUESSAN MADELEINE, majeur de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SOGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

21- MADAME KONAN AYA RACHELLE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

22- MONSIEUR KONAN N'GUESSAN, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;

23- MADAME KOUADIO LEA EPOUSE YABLEHI, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

24- MADAME KOUADIO N'GORAN SIMONE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

25- MADAME KOUADIO N'GUESSAN CECILE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

26- MONSIEUR KOUAKOU KAN AVALY RENE, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;

- 27- MONSIEUR KOUAKOU KOFFI BONIFACE, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 28- MONSIEUR KOUAKOU KOUAKOU JEROME, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 29- MADAME KOUAKOU N'DRI YVONNE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 30- MADAME KOUAME AKISSI ISABELLE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 31- MADAME KOUASSI ADJOUA MARTINE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 32- MADAME KOUASSI AFFOUE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 33- MADAME KOUASSI ALOUA GERMAINE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 34- MADAME KOUASSI AMLAN, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 35- MADAME KOUASSI AMOIN JUSTINE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 36- MADAME KOUASSI KOUAME COLETTE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 37- MADAME LOUKOU ADJOUA, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 38- MADAME LOUKOU ADJOUA FRANCINE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

- 39- MONSIEUR M'BRA YAO, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 40- MADAME N'GORAN AHOUE ELISE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 41- MADAME N'GUESSAN AKISSI EUGENIE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 42- MONSIEUR NIAMIEN AHOUSI, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 43- MADAME OKOUBI EUGENIE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 44- MADAME OUATTARA EPOUSE OUFFOUE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 45- MONSIEUR OUEDRAOGO ADAMA, majeur de nationalité, ex-employé à la société SOGEREST, domicilié à Yamoussoukro ;
- 46- MADAME PIERRE ADJOUA, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 47- MADAME SERBO LAHORE EUGENIE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 48- MADAME TCHIO ALBERI DE MARIE CHANTAL, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 49- MADAME TOUTOU OUASSIA CHANTAL, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;
- 50- MADAME YAO ADJOUA EPOUSE N'GORAN, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

51- MADAME YAO AFFOUE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

52- MADAME ZOHO ELISE EPOUSE PEHE, majeure de nationalité ivoirienne, ex-employée à la société SIGEREST, domiciliée à Yamoussoukro ;

INTIMES

Comparant et concluant en personne ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le tribunal de première instance d'Abidjan, statuant en la cause, en matière civile a rendu l'ordonnance n°3966 du 08/12/2017 non enregistrée aux qualités de laquelle il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 02 Février 2018, LA SOCIETE GENERALE DE RESTAURATION dite SOGEREST SARL déclare interjeter appel de l'ordonnance sus-énoncée et a, par le même exploit assigné MONSIEUR ZABIE BI GOORE BERNARD & AUTRES à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du MARDI 13 Février 2018 pour entendre infirmer ladite ordonnance;

Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°218 de l'an 2018 ;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue le 11 Décembre 2018 sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 05 Février 2019 ;

Advenue l'audience de ce jour, 05 Février 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Entendu les parties en leurs conclusions, prétentions et moyens ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte d'huissier du 02 février 2018, la Société Générale de Restauration dite SOGEREST, représenté par la Société Civile Professionnelle d'Avocats « LEX WAYS » a relevé appel de l'ordonnance n°3966 rendue le 08 décembre 2017 par la juridiction présidentielle du Tribunal de Première Instance d'Abidjan-Plateau, qui s'est déclarée incompétente pour connaître de son action en contestation de la saisie-attribution des créances pratiquée à son préjudice le 25 septembre 2017 au profit de la section de Tribunal de Toumodi ;

Il résulte des faits de la cause qu'en exécution d'une décision sociale qui a condamné la SOGEREST à leur payer différents droits de rupture du contrat de travail qui les liait, monsieur ZABIE BI GOORE Bernard et 51 autres ex-employés de ladite société ont pratiqué entre les mains de l'Agence Comptable principale de l'INP-HB, une saisie-attribution de créances le 25 septembre 2017, qui lui a été dénoncée par exploit du 02 mai 2017, en vue du recouvrement de la somme de 56 083 876 F CFA, principal, intérêts et frais y compris ;

En cause d'appel, l'appelante déclare que c'est à tort que le juge de l'exécution du Tribunal de céans a décliné sa compétence au profit de celui de la section de tribunal de Toumodi, dans la mesure où ayant son siège social à Abidjan-Cocody, l'action en contestation de cette saisie relève bel et bien de la compétence du premier juge en application des dispositions de l'article I69 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution ;

Réitérant ses moyens de contestation développés devant le premier juge, elle plaide d'une part, la nullité de l'exploit de dénonciation de la saisie susdite pour violation de l'article I60 P2 de l'Acte uniforme précité en ce que la date d'expiration du délai d'un mois pour élever contestation indiquée sur cet acte est erronée, d'autant que s'agissant d'un délai franc, l'exploit lui ayant été servi le 27 septembre 2017, le 26 octobre 2017 y mentionnée comme date d'expiration de ce délai n'est pas exact ;

D'autre part, toujours en violation du même texte, l'acte en cause ne désigne pas la juridiction compétente pour connaître des contestations de la saisie querellée ; elle conclut donc à la nullité de l'acte de dénonciation querellé et partant à la caducité de la saisie et en sollicite, par conséquent, la mainlevée ;

Les intimés n'ont ni comparu ni produit d'écritures ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Considérant que les intimés ont eu connaissance de la procédure ;

Qu'il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur la recevabilité de l'appel

Considérant que l'appel de la SOGEREST a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Qu'il est recevable ;

AU FOND

Sur la compétence du juge de l'exécution du tribunal d'Abidjan

Considérant qu'aux termes de l'article 169 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « Les contestations sont portées devant la juridiction du domicile du débiteur ou du lieu où demeure le débiteur. Si celui-ci n'a pas de domicile connu, elles sont portées devant la juridiction du domicile ou du lieu où demeure le tiers saisi » ;

Qu'il résulte de ces dispositions, que la compétence territoriale du juge de l'exécution en matière d'exécution forcée et précisément en cas de contestation d'une saisie-attribution des créances entre le saisi et créancier saisissant, se détermine par rapport au domicile ou à la résidence du débiteur saisi ;

Qu'il s'ensuit que la connaissance de la présente action en contestation ressort bien de la compétence du juge de l'exécution du tribunal d'Abidjan-Plateau en première instance et en cas d'appel, de la Cour d'Appel d'Abidjan, le siège social de la SOGEREST, débitrice saisie, étant situé à Abidjan-Cocody ;

Que ce n'est pas à bon droit donc que le premier juge s'est fondé sur les dispositions internes de l'article II du code de procédure civile, commerciale et administrative, attribuant compétence au tribunal du domicile ou de la résidence du défendeur pour décliner sa compétence au profit de celle du juge de la section de Tribunal de Toumodi, de sorte que sa décision mérite d'être infirmée sur ce point ;

Sur le bien-fondé des moyens de contestation élevés

Considérant qu'il est constant comme ressortant de l'examen de l'acte de dénonciation de la saisie attaquée en date du 27 septembre 2017 qu'il ne contient ni indication de la date d'expiration exacte du délai d'un mois prévu pour élever contestation, la date du 26

octobre y indiquée à ce titre n'étant pas exacte, ni surtout désignation de la juridiction compétente pour connaître des contestations éventuelles de cette saisie ;

Or, considérant que selon l'article I60 de l'Acte uniforme ci-dessus, dont la violation est invoquée par l'appelante, alinéa 2 P2, « Dans un délai de huit jours, à peine de caducité, la saisie est dénoncée au débiteur par acte d'huissier ou d'agent d'exécution.

Cet acte contient à peine de nullité :

2) en caractères très apparents, l'indication que les contestations doivent être soulevées, à peine d'irrecevabilité, dans un délai d'un mois qui suit la signification de l'acte et la date à laquelle expire ce délai ainsi que la désignation de la juridiction devant laquelle les contestations pourront être portées » ;

Que dès lors, l'acte de dénonciation en cause est nul par application des dispositions sus énoncées, et étant, ce faisant, censé n'avoir jamais existé, la saisie-attribution dont s'agit est réputée n'avoir pas été dénoncée et est donc devenue caduque, conformément aux mêmes dispositions ;

Considérant que les moyens de contestations élevés par la SOGEREST sont bien fondés ;

Qu'il convient y faisant droit, d'ordonner la mainlevée de la saisie-attribution opérée à son préjudice le 25 septembre 2017 par ses ex- employés ;

Sur les dépens

Considérant que les intimés succombent ;

Qu'il sied de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en dernier ressort,

Déclare la Société Générale de Restauration dite SOGEREST recevable en son appel relevé à l'encontre de l'ordonnance n°3966 rendue le 08 décembre 2017 par le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan-Plateau ;

L'y dit bien fondée ;

Infirme l'ordonnance entreprise ;

Statuant à nouveau

Dit que le juge de l'exécution du Tribunal d'Abidjan-Plateau est compétent pour connaître de l'action en contestation de la saisie-attribution des créances pratiquée au préjudice de la SOGEREST le 25 septembre 2017 par ses ex-employés ;

Dit que l'acte de dénonciation de cette saisie du 27 septembre 2017 est nul ;

En conséquence, dit que la saisie-attribution en cause est caduque et en ordonne la mainlevée ;

Condamne les intimés aux dépens ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été publiquement prononcé par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier ./.



NS 00 28 28 AD

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... **03 MAI 2019**
REGISTRE A. J. Vol..... F°
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

